

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre
En et Hors agglomération**

Circulation alternée

Route départementale D737 du PR 43+0320 au PR 43+0425

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_02101_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
la Maire de Gond-Pontouvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **ARTEIS Ingénierie** 1 Impasse de la Cure 39700 AUDELANGE, en date du 19/06/2026

Considérant qu'en raison du stationnement d'une nacelle négative pour la visite du pont de Roffit P16-0685 et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D737 du PR 43+0320 au PR 43+0425, du 20/07/2026 au 24/07/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10, sur la route départementale D737 du PR 43+0320 au PR 43+0425.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du CRD de Mansle - Equipe OA (0673160544).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de la perturbation, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,
les Maires des communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Gond-Pontouvre,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

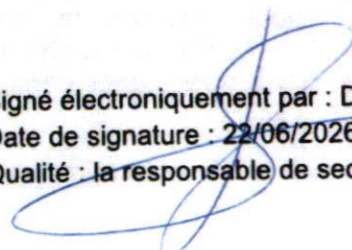
Fait à Gond-Pontouvre, le

la Maire de Gond-Pontouvre



Fait à AIGRE,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Delphine GUINOIS
Date de signature : 22/06/2026
Qualité : la responsable de secteur de l'agence d'Aigre